

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- * Règlement (CEE) n° 1612/88 du Conseil, du 9 juin 1988, relatif à l'organisation d'une enquête sur le coût de la main-d'œuvre dans l'industrie, le commerce de gros et de détail, les banques et les entreprises d'assurances 1
- * Règlement (CEE) n° 1613/88 du Conseil, du 9 juin 1988, portant ouverture, répartition et mode de gestion d'un contingent tarifaire communautaire pour les harengs 3
- Règlement (CEE) n° 1614/88 de la Commission, du 10 juin 1988, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle 6
- Règlement (CEE) n° 1615/88 de la Commission, du 10 juin 1988, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt 8
- Règlement (CEE) n° 1616/88 de la Commission, du 10 juin 1988, fixant les prélèvements à l'importation applicables au riz et aux brisures 10
- Règlement (CEE) n° 1617/88 de la Commission, du 10 juin 1988, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour le riz et les brisures 12
- Règlement (CEE) n° 1618/88 de la Commission, du 10 juin 1988, modifiant les taux de conversion agricoles spécifiques, applicables dans le secteur du riz 14
- Règlement (CEE) n° 1619/88 de la Commission, du 10 juin 1988, modifiant le règlement (CEE) n° 1787/87 ouvrant, pour certains États membres et groupes de qualité, l'achat à l'intervention et fixant les prix d'achat dans le secteur de la viande bovine 16
- * Règlement (CEE) n° 1620/88 de la Commission, du 10 juin 1988, portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables à l'égard de pays tiers pour certains produits originaires de Yougoslavie 18

Règlement (CEE) n° 1621/88 de la Commission, du 10 juin 1988, relatif à la fourniture de lait écrémé en poudre au titre de l'aide alimentaire	19
* Règlement (CEE) n° 1622/88 de la Commission, du 10 juin 1988, portant dixième modification du règlement (CEE) n° 997/81 portant modalités d'application pour la désignation et la présentation des vins et des moûts de raisins	23
* Règlement (CEE) n° 1623/88 de la Commission, du 10 juin 1988, modifiant le règlement (CEE) n° 2042/75 portant modalités particulières d'application du régime des certificats d'importation et d'exportation dans le secteur des céréales et du riz	26
Règlement (CEE) n° 1624/88 de la Commission, du 10 juin 1988, autorisant certains organismes d'intervention à mettre en adjudication 301 000 tonnes de froment tendre en vue d'exportation sous forme de farine	27
Règlement (CEE) n° 1625/88 de la Commission, du 10 juin 1988, modifiant, à compter du 11 juin 1988 les taux des restitutions applicables à certains produits des secteurs des céréales et du riz exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité	29
Règlement (CEE) n° 1626/88 de la Commission, du 10 juin 1988, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	31
Règlement (CEE) n° 1627/88 de la Commission, du 10 juin 1988, modifiant le règlement (CEE) n° 1467/88 instituant une taxe compensatoire à l'importation de citrons frais originaires d'Espagne (excepté les îles Canaries)	33
Règlement (CEE) n° 1628/88 de la Commission, du 10 juin 1988, modifiant le règlement (CEE) n° 1553/88 instituant une taxe compensatoire à l'importation d'abricots originaires d'Espagne (excepté les îles Canaries)	34

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Conseil

88/320/CEE :

- | | |
|--|----|
| * Directive du Conseil, du 9 juin 1988, concernant l'inspection et la vérification des bonnes pratiques de laboratoire (BPL) | 35 |
|--|----|

Rectificatifs

- | | |
|--|----|
| * Rectificatif au règlement (CEE) n° 4086/87 du Conseil, du 21 décembre 1987, portant ouverture, répartition et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires pour certains produits de la pêche originaires de Suède (1988) (JO n° L 382 du 31. 12. 1987) | 38 |
| * Rectificatif au règlement (CEE) n° 4189/87 du Conseil, du 21 décembre 1987, portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires de piments doux ou poivrons, de pois congelés et d'aulx, originaires de Yougoslavie (1988) (JO n° L 400 du 31. 12. 1987) | 38 |

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 1612/88 DU CONSEIL

du 9 juin 1988

relatif à l'organisation d'une enquête sur le coût de la main-d'œuvre dans l'industrie, le commerce de gros et de détail, les banques et les entreprises d'assurances

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 213,

vu le projet de règlement soumis par la Commission,

considérant que, pour accomplir les tâches qui lui sont confiées par le traité, notamment dans ses articles 2, 3, 117, 118, 120 et 122, la Commission doit connaître la situation et l'évolution dans les États membres en ce qui concerne le coût de la main-d'œuvre et le revenu des travailleurs;

considérant que les renseignements statistiques disponibles dans chacun des États membres ne permettent pas de comparaisons valables, en raison notamment des divergences existant entre les législations, les réglementations et les pratiques administratives des États membres, et que, en conséquence, des enquêtes doivent être menées et exploitées sur la base de définitions uniformes et selon des méthodes communes;

considérant que la meilleure méthode pour connaître le niveau, la composition et l'évolution tant du coût de la main-d'œuvre que du revenu des travailleurs est de procéder à des enquêtes communautaires spécifiques, ainsi qu'il a été fait pour la dernière fois en 1985 en exécution du règlement (CEE) n° 3149/83⁽¹⁾, sur la base des renseignements comptables relatifs à l'année 1984;

considérant que, en raison des changements importants qui se produisent tant dans le niveau que dans la structure des dépenses des entreprises en salaires et en charges patronales afférentes, il convient, afin de mettre à jour les résultats de l'enquête précédente, de procéder à une nouvelle enquête sur la base des données comptables relatives à l'année 1988 dans l'industrie, le commerce, les banques et les entreprises d'assurances;

considérant que, en raison de l'ampleur du champ d'enquête, il est nécessaire de procéder par la méthode du sondage, afin que l'enquête ne constitue pas une charge trop lourde pour les entreprises et les budgets des Communautés européennes et des États membres,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Dans le cadre de ses enquêtes périodiques portant sur le coût de la main-d'œuvre et le revenu des travailleurs, la Commission procède en 1989, sur la base de renseignements comptables relatifs à l'année 1988, à une enquête sur le coût de la main-d'œuvre (ouvriers et employés) dans l'industrie, le commerce de gros et de détail, les banques et les entreprises d'assurances.

Article 2

L'enquête s'étend aux entreprises ou établissements occupant au moins dix salariés qui exercent les activités délimitées et définies par les divisions 1, 2, 3, 4, 5 et les classes 61, 64/65, 81, 82 de la nomenclature générale des activités économiques dans les Communautés européennes (NACE), à l'exception des groupes 651, 652 et 811.

L'enquête est effectuée sur la base d'un sondage.

Article 3

Les employeurs sont tenus de fournir, pour les entreprises ou les établissements qui figurent dans l'échantillon, les renseignements nécessaires à la détermination du coût de la main-d'œuvre (ouvriers et employés) sur la base des données comptables afférentes à l'année civile 1988 dans les conditions fixées ci-après.

Article 4

L'enquête porte sur :

- a) les frais de salaires, y compris les primes et gratifications, et tous les frais accessoires, en particulier les dépenses des employeurs au titre des contributions à la sécurité sociale et aux régimes complémentaires et aux autres prestations sociales, y compris les charges afférentes à la formation professionnelle des travailleurs ainsi que les montants d'éventuelles taxes ou subventions en rapport direct avec le coût de la main-d'œuvre;

⁽¹⁾ JO n° L 309 du 10. 11. 1983, p. 2.

- b) l'effectif des travailleurs occupés dans les entreprises ou établissements ;
- c) la durée de travail.

Article 5

Les renseignements sont recueillis par les services statistiques des États membres sur la base de questionnaires établis par la Commission en collaboration avec ses services.

La Commission détermine, en collaboration avec ces services, les modalités techniques de l'enquête. En outre, elle fixe, dans les mêmes conditions, les dates de début et de clôture de l'enquête ainsi que les délais de réponse aux questionnaires.

Les personnes tenues de fournir les renseignements répondront aux questionnaires d'une manière véridique et complète et dans les délais fixés.

Article 6

Les services statistiques des États membres dépouillent les réponses aux questionnaires. Ils transmettent à la Commission les résultats de l'enquête, à l'exclusion de

tous renseignements individuels, conformément au programme d'exploitation défini par la Commission, ces résultats étant ventilés par secteur d'activités et, s'il y a lieu, par région et par classe d'importance des entreprises ou des établissements.

Article 7

Les renseignements individuels fournis dans le cadre de l'enquête ne peuvent être utilisés que pour des buts statistiques. Il est interdit de les utiliser à d'autres fins, notamment à des fins fiscales, et de les communiquer à des tiers.

Les États membres prennent les mesures appropriées contre toute infraction :

- a) à l'obligation de fournir les renseignements visés à l'article 3 ;
- b) l'obligation de garder le secret sur les renseignements conformément au premier alinéa du présent article.

Article 8

Les États membres reçoivent, pour l'exécution de l'enquête, une somme forfaitaire qui est imputée sur les crédits prévus à cet effet au budget des Communautés européennes.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 9 juin 1988.

Par le Conseil
Le président
N. BLUM

RÈGLEMENT (CEE) N° 1613/88 DU CONSEIL

du 9 juin 1988

portant ouverture, répartition et mode de gestion d'un contingent tarifaire communautaire pour les harengs

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, pour les harengs importés du 16 juin au 14 février à l'état frais, réfrigéré ou congelé, la Communauté s'est engagée à ouvrir, chaque année, un contingent tarifaire communautaire dans la limite d'une quantité de 34 000 tonnes à droit nul, sous condition du respect du prix de référence; qu'il convient donc d'ouvrir, pour la période allant du 16 juin 1988 au 14 février 1989, le contingent tarifaire en question, en tenant compte de l'obligation de respecter le prix de référence fixé;

considérant qu'il y a lieu de garantir notamment l'accès égal et continu de tous les importateurs audit contingent et l'application, sans interruption, à toutes les importations du taux prévu pour ledit contingent jusqu'à épuisement de ce dernier; qu'un système d'utilisation du contingent tarifaire communautaire fondé sur une répartition entre les États membres paraît susceptible de respecter la nature communautaire dudit contingent au regard des principes dégagés ci-avant; que cette répartition, afin de représenter le mieux possible l'évolution réelle du marché du produit en question, doit être effectuée au prorata des besoins calculés, d'une part, d'après les données statistiques relatives aux importations en provenance des pays tiers durant une période de référence représentative et, d'autre part, d'après les perspectives économiques pour la période contingente considérée;

considérant que, durant les trois dernières années pour lesquelles les données statistiques sont entièrement disponibles, les importations correspondantes de chacun des États membres représentent par rapport aux importations totales du produit en question les pourcentages suivants :

	1984	1985	1986
Benelux	4,06	3,70	2,73
Danemark	66,39	68,88	71,86
Allemagne	24,44	19,30	20,56
Grèce	—	—	—
Espagne	—	—	—
France	2,35	5,47	2,62
Irlande	0,02	—	—
Italie	0,02	—	—
Portugal	—	—	—
Royaume-Uni	2,72	2,65	2,23

considérant que, compte tenu de ces éléments et de l'évolution prévisible du marché de ces produits durant la période contingente, les quotes-parts de participation initiale peuvent s'établir comme indiqué aux articles 2 et 3;

considérant que, pour tenir compte de l'évolution éventuelle des importations dudit produit, il convient de diviser en deux tranches le volume contingente, la première tranche étant répartie, la deuxième tranche constituant une réserve destinée à couvrir ultérieurement les besoins des États membres ayant épuisé leur quote-part initiale; que, pour assurer aux importateurs une certaine sécurité, il convient de fixer la première tranche du contingent tarifaire communautaire à un niveau important qui, en l'occurrence, pourrait se situer à 25 500 tonnes;

considérant que les quotes-parts initiales peuvent être épuisées plus ou moins rapidement; que, pour tenir compte de ce fait et éviter toute discontinuité, il importe que tout État membre ayant utilisé presque totalement sa quote-part initiale procède à un tirage d'une quote-part complémentaire sur la réserve; que ce tirage doit être effectué par chaque État membre lorsque chacune de ses quotes-parts complémentaires est presque totalement utilisée, et ce autant de fois que le permet la réserve; que les quotes-parts initiales et complémentaires doivent être valables jusqu'à la fin de la période contingente; que ce mode de gestion requiert une collaboration étroite entre les États membres et la Commission, laquelle doit notamment pouvoir suivre l'état d'épuisement du volume contingente et en informer les États membres;

considérant que, si à une date déterminée de la période contingente un reliquat important existe dans l'un ou l'autre État membre, il est indispensable que cet État en reverse un pourcentage appréciable dans la réserve afin

d'éviter qu'une partie du contingent tarifaire communautaire ne soit pas utilisée dans un État membre alors qu'elle pourrait être utilisée dans d'autres ;

considérant que, le royaume de Belgique, le royaume des Pays-Bas et le grand-duché de Luxembourg étant réunis et représentés par l'union économique Benelux, toute opération relative à la gestion de la quote-part attribuée à ladite union économique peut être effectuée par l'un de ses membres,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Du 16 juin 1988 au 14 février 1989, les droits applicables à l'importation des produits désignés ci-après sont suspendus au niveau et dans la limite du contingent tarifaire communautaire indiqués en regard :

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises	Volume du contingent (en tonnes)	Droit contingentaire (en %)
09.0006	0302 40 90 0303 50 90 ex 0304 10 99 0304 90 25	Harengs frais, réfrigérés ou congelés	34 000	0

2. Dans la limite de ce contingent tarifaire, le royaume d'Espagne et la République portugaise appliquent des droits calculés conformément aux dispositions fixées en la matière dans l'acte d'adhésion.

3. Les importations de ces harengs bénéficiant déjà de l'exemption du droit de douane au titre d'un autre régime tarifaire préférentiel ne sont pas imputables sur ledit contingent tarifaire.

4. Le bénéfice du contingent tarifaire visé au paragraphe 1 est subordonné au respect du prix de référence éventuellement fixé.

l'État membre intéressé prélève sur la réserve une quote-part égale à ces besoins, dans la mesure où le solde disponible de cette réserve le permet.

Article 4

1. Si la quote-part initiale d'un État membre, telle qu'elle est fixée à l'article 2 paragraphe 2, ou cette même quote-part diminuée de la fraction reversée à la réserve, s'il a été fait application de l'article 6, est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède sans délai, par voie de notification à la Commission, au tirage, dans la mesure où le montant de la réserve le permet, d'une deuxième quote-part égale à 10 % de sa quote-part initiale, arrondie éventuellement à l'unité supérieure.

2. Si, après épuisement de sa quote-part initiale, la deuxième quote-part tirée par un État membre est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède sans délai, dans les conditions énoncées au paragraphe 1, au tirage d'une troisième quote-part égale à 5 % de sa quote-part initiale, arrondie éventuellement à l'unité supérieure.

3. Si, après épuisement de sa deuxième quote-part, la troisième quote-part tirée par un État membre est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède, dans les conditions énoncées au paragraphe 1, au tirage d'une quatrième quote-part égale à la troisième.

Ce processus s'applique jusqu'à épuisement de la réserve.

4. Par dérogation aux paragraphes 1, 2 et 3, chaque État membre peut procéder au tirage de quotes-parts inférieures à celles fixées par ces paragraphes s'il existe des raisons d'estimer que celles-ci risquent de ne pas être épuisées. Il informe la Commission des motifs qui l'ont déterminé à appliquer les dispositions du présent paragraphe.

Article 2

1. Le volume du contingent tarifaire visé à l'article 1^{er} paragraphe 1 est divisé en deux tranches.

2. La première tranche, d'un volume de 25 500 tonnes, est répartie entre certains États membres ; les quotes-parts qui, sous réserve de l'article 6, sont valables du 16 juin 1988 au 14 février 1989, s'élèvent aux quantités suivantes :

(en tonnes)

Benelux	893
Danemark	17 603
Allemagne	5 500
France	859
Royaume-Uni	645

3. La deuxième tranche, qui constitue la réserve, porte sur une quantité de 8 500 tonnes.

Article 3

Si un importateur envisage d'importer les produits en question en Grèce, en Espagne, en Irlande, en Italie ou au Portugal et qu'il y demande le bénéfice du contingent,

Article 5

Les quotes-parts complémentaires tirées en application de l'article 4 sont valables jusqu'au 14 février 1989.

Article 6

Les États membres reversent à la réserve, au plus tard le 15 novembre 1988, la fraction non utilisée de leurs quotes-parts initiales qui, au 1^{er} novembre 1988, excède 10 % du volume initial. Ils peuvent reverser une quantité plus importante s'il existe des raisons d'estimer que celle-ci risque de ne pas être utilisée.

Les États membres communiquent à la Commission, au plus tard le 15 novembre 1988, le total des importations du produit en cause, réalisées jusqu'au 1^{er} novembre 1988, incluses et imputées sur le contingent tarifaire communautaire ainsi que, éventuellement, la fraction de leur quote-part initiale qu'ils reversent à la réserve.

Article 7

La Commission comptabilise les montants des quotes-parts ouvertes par les États membres conformément aux dispositions des articles 2, 3 et 4 et informe chacun d'eux, dès que les notifications lui parviennent, de l'état d'épuisement de la réserve.

Elle informe les États membres, au plus tard le 20 novembre 1988, du volume de la réserve après les reversements effectués en application de l'article 6.

Elle veille à ce que le tirage qui épuise la réserve soit limité au solde disponible et, à cet effet, en précise le montant à l'État membre qui procède à ce dernier tirage.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 9 juin 1988.

Article 8

1. Les États membres prennent toutes dispositions utiles pour que l'ouverture des quotes-parts complémentaires qu'ils ont tirées en application de l'article 4 rende possibles les imputations, sans discontinuité, sur leur part cumulée du contingent communautaire.

2. Les États membres garantissent aux importateurs du produit en cause le libre accès aux quotes-parts qui leur sont attribuées.

3. Les États membres procèdent à l'imputation sur leurs quotes-parts des importations du produit en question, au fur et à mesure que ce produit est présenté en douane, sous le couvert de déclarations de mise en libre pratique.

4. L'état d'épuisement des quotes-parts des États membres est constaté sur la base des importations imputées dans les conditions définies au paragraphe 3.

Article 9

À la demande de la Commission, les États membres l'informent des importations effectivement imputées sur leurs quotes-parts.

Article 10

Les États membres et la Commission collaborent étroitement afin que le présent règlement soit respecté.

Article 11

Le présent règlement entre en vigueur le 16 juin 1988.

Par le Conseil

Le président

N. BLUM

RÈGLEMENT (CEE) N° 1614/88 DE LA COMMISSION

du 10 juin 1988

fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1097/88⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1636/87⁽⁴⁾, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 4047/87 de la Commission⁽⁵⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux

pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85,

- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité,

ces cours de change étant ceux constatés le 9 juin 1988 ;

considérant que le facteur de correction précité affecte tous les éléments de calcul des prélèvements, y compris les coefficients d'équivalence ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 4047/87 aux prix d'offre et aux cours de ce jour, dont la Commission a connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} points a), b) et c) du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixés à l'annexe.*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 11 juin 1988.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 juin 1988.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 110 du 29. 4. 1988, p. 7.⁽³⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.⁽⁴⁾ JO n° L 153 du 13. 6. 1987, p. 1.⁽⁵⁾ JO n° L 378 du 31. 12. 1987, p. 99.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 10 juin 1988, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

(en Écus/t)

Code NC	Prélèvements	
	Portugal	Pays tiers
0709 90 60	16,55	169,69
0712 90 19	16,55	169,69
1001 10 10	73,91	248,37 ⁽¹⁾ ⁽²⁾
1001 10 90	73,91	248,37 ⁽¹⁾ ⁽²⁾
1001 90 91	11,45	187,24
1001 90 99	11,45	187,24
1002 00 00	51,75	164,18 ⁽³⁾
1003 00 10	45,43	165,78
1003 00 90	45,43	165,78
1004 00 10	101,89	139,07
1004 00 90	101,89	139,07
1005 10 90	16,55	169,69 ⁽²⁾ ⁽³⁾
1005 90 00	16,55	169,69 ⁽²⁾ ⁽³⁾
1007 00 90	40,05	175,92 ⁽⁴⁾
1008 10 00	45,43	99,90
1008 20 00	45,43	149,42 ⁽⁴⁾
1008 30 00	45,43	61,17 ⁽⁵⁾
1008 90 10	(7)	(7)
1008 90 90	45,43	61,17
1101 00 00	31,23	277,55
1102 10 00	87,65	245,06
1103 11 10	128,41	398,04
1103 11 90	31,32	297,34

(1) Pour le froment (blé) dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 Écu par tonne.

(2) Conformément au règlement (CEE) n° 486/85 du Conseil, les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer et importés dans les départements français d'outre-mer.

(3) Pour le maïs originaire des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,81 Écu par tonne.

(4) Pour le millet et le sorgho originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 50 %.

(5) Pour le froment (blé) dur et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 Écu par tonne.

(6) Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1180/77 du Conseil et (CEE) n° 2622/71 de la Commission.

(7) Lors de l'importation du produit relevant de la sous-position 1008 90 10 (triticale), il est perçu le prélèvement applicable au seigle.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1615/88 DE LA COMMISSION

du 10 juin 1988

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1097/88 ⁽²⁾, et notamment son article 15 paragraphe 6,vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1636/87 ⁽⁴⁾, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement (CEE) n° 4048/87 de la Commission ⁽⁵⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux 19 affecté du facteur de correction prévu à l'article 3

paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85,

- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité,

ces cours de change étant ceux constatés le 9 juin 1988 ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiées conformément aux annexes du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et de malt en provenance du Portugal, visées à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixées à zéro.
2. Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et de malt, en provenance des pays tiers, visées à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2727/75, sont fixées à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 11 juin 1988.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 juin 1988.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 110 du 29. 4. 1988, p. 7.⁽³⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.⁽⁴⁾ JO n° L 153 du 13. 6. 1987, p. 1.⁽⁵⁾ JO n° L 378 du 31. 12. 1987, p. 102.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 10 juin 1988, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

A. Céréales et farines

(en Écus / t)

Code NC	Courant	1 ^{er} terme	2 ^e terme	3 ^e terme
	6	7	8	9
0709 90 60	0	0	0	0
0712 90 19	0	0	0	0
1001 10 10	0	0	0	0
1001 10 90	0	0	0	0
1001 90 91	0	0	0	0
1001 90 99	0	0	0	0
1002 00 00	0	0	0	0
1003 00 10	0	0	0	0
1003 00 90	0	0	0	0
1004 00 10	0	0	0	0
1004 00 90	0	0	0	0
1005 10 90	0	0	0	0
1005 90 00	0	0	0	0
1007 00 90	0	0	0	0
1008 10 00	0	0	0	0
1008 20 00	0	0	0	0
1008 30 00	0	0	0	0
1008 90 90	0	0	0	0
1101 00 00	0	0	0	0

B. Malt

(en Écus / t)

Code NC	Courant	1 ^{er} terme	2 ^e terme	3 ^e terme	4 ^e terme
	6	7	8	9	10
1107 10 11	0	0	0	0	0
1107 10 19	0	0	0	0	0
1107 10 91	0	0	0	0	0
1107 10 99	0	0	0	0	0
1107 20 00	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 1616/88 DE LA COMMISSION

du 10 juin 1988

fixant les prélèvements à l'importation applicables au riz et aux brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3990/87 ⁽²⁾, et notamment son article 11 paragraphe 2,

vu le règlement (CEE) n° 833/87 de la Commission, du 23 mars 1987, portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 3877/86 du Conseil, relatif aux importations de riz aromatiques à grains longs de la variété Basmati, relevant des sous-positions 1006 10, 1006 20 et 1006 30 de la nomenclature combinée ⁽³⁾, et notamment son article 8,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation de riz et de brisures ont été fixés par le règlement (CEE) n° 4042/87 de la Commission ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1551/88 ⁽⁵⁾;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 4042/87 aux prix d'offre et aux cours de ce jour, dont la Commission a connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 points a) et b) du règlement (CEE) n° 1418/76 sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 13 juin 1988.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 juin 1988.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 377 du 31. 12. 1987, p. 15.

⁽³⁾ JO n° L 80 du 24. 3. 1987, p. 20.

⁽⁴⁾ JO n° L 378 du 31. 12. 1987, p. 88.

⁽⁵⁾ JO n° L 139 du 4. 6. 1988, p. 30.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 10 juin 1988, fixant les prélèvements à l'importation applicables au riz et aux brisures

(en Écus/t)

Code NC	Portugal	Pays tiers (sauf ACP ou PTOM) (²)	ACP ou PTOM (¹) (²) (³)	Régime du règlement (CEE) n° 3877/86
1006 10 91	—	325,65	159,22	—
1006 10 99	—	305,23	149,01	228,92
1006 20 10	—	407,06	199,93	—
1006 20 90	—	381,54	187,17	286,16
1006 30 11	13,05	536,74	256,44	—
1006 30 19	12,97	613,77	295,00	460,33
1006 30 91	13,90	571,63	273,46	—
1006 30 99	13,90	657,97	316,63	493,48
1006 40 00	0	145,13	69,56	—

N.B. Les prélèvements sont à convertir en monnaie nationale à l'aide des taux de conversion agricoles spécifiques fixés par le règlement (CEE) n° 3294/86.

(¹) Sous réserve de l'application des dispositions des articles 10 et 11 du règlement (CEE) n° 486/85 et du règlement (CEE) n° 551/85.

(²) Conformément au règlement (CEE) n° 486/85, les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer et importés dans le département d'outre-mer de la Réunion.

(³) Le prélèvement à l'importation de riz dans le département d'outre-mer de la Réunion est défini à l'article 11 *bis* du règlement (CEE) n° 1418/76.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1617/88 DE LA COMMISSION

du 10 juin 1988

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour le riz et les brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3990/87 ⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 6,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour le riz et les brisures ont été fixées par le règlement (CEE) n° 2604/87 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1552/88 ⁽⁴⁾;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiées conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de riz et de brisures en provenance du Portugal sont fixées à zéro.

2. Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de riz et de brisures en provenance des pays tiers sont fixées à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 13 juin 1988.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 juin 1988.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 377 du 31. 12. 1987, p. 15.

⁽³⁾ JO n° L 245 du 29. 8. 1987, p. 39.

⁽⁴⁾ JO n° L 139 du 4. 6. 1988, p. 32.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 10 juin 1988, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour le riz et les brisures

(en Écus/t)

Code NC	Courant 6	1 ^{er} terme 7	2 ^e terme 8	3 ^e terme 9
1006 10 91	0	0	0	—
1006 10 99	0	0	0	—
1006 20 10	0	0	0	—
1006 20 90	0	0	0	—
1006 30 11	0	0	0	—
1006 30 19	0	0	0	—
1006 30 91	0	0	0	—
1006 30 99	0	0	0	—
1006 40 00	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 1618/88 DE LA COMMISSION
du 10 juin 1988
modifiant les taux de conversion agricoles spécifiques, applicables dans le
secteur du riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique euro-
péenne,

vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin
1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux
de conversion à appliquer dans le cadre de la politique
agricole commune ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règle-
ment (CEE) n° 1636/87 ⁽²⁾, et notamment son article 2
paragraphe 4,

vu le règlement (CEE) n° 1677/85 du Conseil, du 11 juin
1985, relatif aux montants compensatoires monétaires
dans le secteur agricole ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le
règlement (CEE) n° 1889/87 ⁽⁴⁾, et notamment son article
9 paragraphe 2,

considérant que, par le règlement (CEE) n° 3294/86 de la
Commission ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement
(CEE) n° 1165/88 ⁽⁶⁾, dans le secteur du riz, des taux de
conversion spécifiques ont été instaurés ; que ces taux de
conversion doivent être modifiés, en vertu des dispositions
des articles 2 et 3 du règlement (CEE) n° 3153/85 de la
Commission ⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement
(CEE) n° 3770/87 ⁽⁸⁾ ;

considérant que le règlement (CEE) n° 3153/85, a établi
les modalités de calcul des montants compensatoires
monétaires ; que les cours de change au comptant, cons-
tatés conformément au règlement (CEE) n° 3153/85 au
cours de la période du 1^{er} au 7 juin 1988 pour la livre ster-
ling conduisent, en vertu de l'article 9 paragraphe 2 du
règlement (CEE) n° 1677/85, à modifier les taux de
conversion agricoles spécifiques applicables pour le
Royaume-Uni,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'annexe du règlement (CEE) n° 3294/86 est remplacée
par l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 13 juin 1988.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 juin 1988.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 153 du 13. 6. 1987, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 6.

⁽⁴⁾ JO n° L 182 du 3. 7. 1987, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 304 du 30. 10. 1986, p. 25.

⁽⁶⁾ JO n° L 111 du 30. 4. 1988, p. 9.

⁽⁷⁾ JO n° L 310 du 21. 11. 1985, p. 4.

⁽⁸⁾ JO n° L 355 du 17. 12. 1987, p. 16.

*ANNEXE***Taux de conversion agricole spécifique pour le riz**

[Règlement (CEE) n° 3294/86]

1 Écu =	48,2869	FB
=	2,34113	DM
=	8,93007	Dkr
=	186,735	DR
=	154,367	Pta
=	7,85183	FF
=	0,873900	£Irl
=	1 725,91	Lit
=	2,63785	Fl
=	0,749321	£

RÈGLEMENT (CEE) N° 1619/88 DE LA COMMISSION

du 10 juin 1988

modifiant le règlement (CEE) n° 1787/87 ouvrant, pour certains États membres et groupes de qualité, l'achat à l'intervention et fixant les prix d'achat dans le secteur de la viande bovine

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3905/87 ⁽²⁾, et notamment son article 6 *bis* paragraphe 4,

considérant que le règlement (CEE) n° 1787/87 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1542/88 ⁽⁴⁾, a ouvert pour certains États membres ou régions d'État membre et groupes de qualité l'achat à l'intervention, et a fixé les prix d'achat dans le secteur de la viande bovine ;

considérant que l'application des dispositions de l'article 6 *bis* paragraphe 4 précité et de l'article 3 paragraphe 2 du

règlement (CEE) n° 2226/78 de la Commission ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 797/88 ⁽⁶⁾, conduit, sur la base des données et cotations dont la Commission a connaissance, à modifier la liste des États membres ou régions d'État membre et des groupes de qualités éligibles à l'intervention conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'annexe I du règlement (CEE) n° 1787/87 modifié est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 20 juin 1988.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 juin 1988.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

⁽²⁾ JO n° L 370 du 30. 12. 1987, p. 7.

⁽³⁾ JO n° L 168 du 27. 6. 1987, p. 22.

⁽⁴⁾ JO n° L 139 du 4. 6. 1988, p. 7.

⁽⁵⁾ JO n° L 261 du 26. 9. 1978, p. 5.

⁽⁶⁾ JO n° L 81 du 26. 3. 1988, p. 43.

ANNEXE

États membres ou régions d'État membre et groupes de qualité

État membre ou régions d'État membre	Groupe de qualités (catégories et classe)
Belgique	AU, AR, AO
Danemark	AR, AO, CO
Allemagne	AU, AR
Espagne	AU, AR, AO
France	AU, AR, AO
Irlande	CU, CR, CO
Italie	AR, AO
Luxembourg	AR, AO, CO
Pays-Bas	AR
Grande-Bretagne	CU
Irlande du Nord	CU, CR, CO

RÈGLEMENT (CEE) N° 1620/88 DE LA COMMISSION

du 10 juin 1988

portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables à l'égard de pays tiers pour certains produits originaires de Yougoslavie

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et la république socialiste fédérative de Yougoslavie ⁽¹⁾, et notamment son protocole n° 1,vu le règlement (CEE) n° 4186/87 du Conseil, du 21 décembre 1987, portant établissement de plafonds et d'une surveillance communautaire à l'égard des importations de certains produits originaires de Yougoslavie (1988) ⁽²⁾, et notamment son article 1^{er},considérant que, en vertu des dispositions de l'article 15 de l'accord de coopération et du protocole n° 1 précités, les produits indiqués à l'article 1^{er}, ci-après, sont admis à l'importation dans la Communauté en exemption des

droits de douane dans la limite d'un plafond annuel de 1 786 tonnes, au-delà duquel les droits de douane applicables à l'égard des pays-tiers peuvent être rétablis;

considérant que les importations dans la Communauté de ces produits originaires de Yougoslavie ont atteint le plafond susmentionné; que le rétablissement de la perception des droits de douane applicables à l'égard de pays tiers pour les produits en question est nécessité par la situation sur le marché de la Communauté,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Du 14 juin au 31 décembre 1988, la perception des droits de douane applicables à l'égard de pays tiers est rétablie à l'importation dans la Communauté des produits indiqués ci-après, originaires de Yougoslavie :

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises
01.0190	7604	Barres et profilés en aluminium de la sous-position 7604 21 00

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 juin 1988.

Par la Commission

COCKFIELD

Vice-président⁽¹⁾ JO n° L 41 du 14. 2. 1983, p. 2.⁽²⁾ JO n° L 400 du 31. 12. 1987, p. 6.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1621/88 DE LA COMMISSION**du 10 juin 1988****relatif à la fourniture de lait écrémé en poudre au titre de l'aide alimentaire**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3972/86 du Conseil, du 22 décembre 1986, concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 3785/87 ⁽²⁾, et notamment son article 6 paragraphe 1 point c),

considérant que le règlement (CEE) n° 1420/87 du Conseil, du 21 mai 1987, fixant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 3972/86 concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire ⁽³⁾, établit la liste des pays et organismes susceptibles de faire l'objet des sections d'aide et détermine les critères généraux relatifs au transport de l'aide alimentaire au-delà du stade fob ;

considérant que, suite à plusieurs décisions relatives à l'allocation d'aide alimentaire, la Commission a alloué à l'UNHCR 260 tonnes de lait écrémé en poudre ;

considérant qu'il y a lieu de procéder à ces fournitures suivant les règles prévues au règlement (CEE) n° 2200/87 de la Commission, du 8 juillet 1987, portant modalités

générales de mobilisation dans la Communauté de produits à fournir au titre de l'aide alimentaire communautaire ⁽⁴⁾ ; qu'il est nécessaire de préciser notamment les délais et conditions de fourniture ainsi que la procédure à suivre pour déterminer les frais qui en résultent,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier.

Il est procédé, au titre de l'aide alimentaire communautaire, à la mobilisation dans la Communauté de produits laitiers, en vue de fournitures aux bénéficiaires indiqués en annexe, conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 2200/87 et aux conditions figurant à l'annexe. L'attribution des fournitures est opérée par voie d'adjudication.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 juin 1988.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 370 du 30. 12. 1986, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 356 du 18. 12. 1987, p. 8.

⁽³⁾ JO n° L 136 du 26. 5. 1987, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 204 du 25. 7. 1987, p. 1.

ANNEXE

LOT A

1. **Action n° 294/88** ⁽¹⁾ — décision de la Commission du 19 mars 1987.
2. **Programme** : 1987.
3. **Bénéficiaire** : UNHCR.
4. **Représentant du bénéficiaire** ⁽²⁾ ⁽³⁾ : UNHCR, Nico House, PO Box 2274, Blantyre, Malawi.
5. **Lieu ou pays de destination** : Malawi.
6. **Produit à mobiliser** : lait écrémé en poudre vitaminé.
7. **Caractéristiques et qualité de la marchandise** ⁽¹²⁾ : voir le *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 216 du 14 août 1987, page 4 (I.1.B.1 à I.1.B.3).
8. **Quantité totale** : 110 tonnes.
9. **Nombre de lots** : 1.
10. **Conditionnement et marquage** : 25 kg et voir le *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 216 du 14 août 1987, page 5 (I.1.B.4.2).
Inscriptions complémentaires sur l'emballage :
« ACTION No 294/88 / DSM VITAMINIZED / GIFT OF THE EUROPEAN ECONOMIC COMMUNITY TO UNHCR / ASSISTANCE PROGRAMME FOR REFUGEES IN MALAWI / FOR FREE DISTRIBUTION / BLANTYRE »
et voir le *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 216 du 14 août 1987, page 6 (I.1.B.5).
11. **Mode de mobilisation du produit** : marché de la Communauté.
La fabrication du lait écrémé en poudre et l'incorporation des vitamines doivent être opérées postérieurement à l'attribution de la fourniture.
12. **Stade de livraison** : rendu destination — Blantyre.
13. **Port d'embarquement** : —
14. **Port de débarquement indiqué par le bénéficiaire** : —
15. **Port de débarquement** : —
16. **Adresse du magasin et, le cas échéant, port de débarquement** : —
17. **Période de mise à disposition au port d'embarquement en cas d'attribution de la fourniture au stade port d'embarquement** : du 2 au 17 juillet 1988.
18. **Date limite pour la fourniture** : le 11 septembre 1988.
19. **Procédure pour déterminer les frais de fourniture** : adjudication.
20. **En cas d'adjudication, date de l'expiration du délai pour la présentation des offres** ⁽⁴⁾ : le 27 juin 1988, à 12 heures.
21. **En cas de seconde présentation des offres** :
 - a) date de l'expiration du délai de soumission : le 11 juillet 1988, à 12 heures ;
 - b) période de mise à disposition au port d'embarquement en cas d'attribution de la fourniture au stade port d'embarquement : du 16 au 31 juillet 1988 ;
 - c) date limite pour la fourniture : le 4 octobre 1988.
22. **Montant de la garantie d'adjudication** : 20 Écus par tonnes.
23. **Montant de la garantie de livraison** : 10 % du montant de l'offre libellée en Écus.
24. **Adresse pour l'envoi des offres** :
Bureau de l'aide alimentaire,
à l'attention de Monsieur N. Arend,
bâtiment « Berlaymont », bureau 6/73,
rue de la Loi 200,
B-1049 Bruxelles
(téléc : AGREC 22037 B).
25. **Restitution applicable sur demande de l'adjudicataire** ⁽⁵⁾ : restitution applicable le 29 avril 1988, fixée par le règlement (CEE) n° 1153/88 (JO n° L 108 du 29. 4. 1988 p. 54).

LOT B

1. **Action n° 293/88** (1) — décision de la Commission du 19 mars 1987.
2. **Programme** : 1987.
3. **Bénéficiaire** : UNHCR.
4. **Représentant du bénéficiaire** (2) (3) : The UNHCR Representative, Branch Office in Swaziland, Shell House, Mountain Inn Area, Mbabane, Swaziland.
5. **Lieu ou pays de destination** : Swaziland.
6. **Produit à mobiliser** : lait écrémé en poudre vitaminé.
7. **Caractéristiques et qualité de la marchandise** (4) : voir le *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 216 du 14 août 1987, page 4 (I.1.B.1 à I.1.B.3).
8. **Quantité totale** : 150 tonnes.
9. **Nombre de lots** : 1.
10. **Conditionnement et marquage** : 25 kg et voir le *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 216 du 14 août 1987, page 5 (I.1.B.4.2).
Inscriptions complémentaires sur l'emballage :
• ACTION No 293/88 / DSM VITAMINIZED / GIFT OF THE EUROPEAN ECONOMIC COMMUNITY / UNHCR ASSISTANCE PROGRAMME FOR REFUGEES IN SWAZILAND / FOR FREE DISTRIBUTION •
et voir le *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 216 du 14 août 1987, page 6 (I.1.B.5).
11. **Mode de mobilisation du produit** : marché de la Communauté.
La fabrication du lait écrémé en poudre et l'incorporation des vitamines doivent être opérées postérieurement à l'attribution de la fourniture.
12. **Stade de livraison** : rendu destination — Malindza.
13. **Port d'embarquement** : —
14. **Port de débarquement indiqué par le bénéficiaire** : —
15. **Port de débarquement** : —
16. **Adresse du magasin et, le cas échéant, port de débarquement** : UNHCR, Refugees Reception Center.
17. **Période de mise à disposition au port d'embarquement en cas d'attribution de la fourniture au stade port d'embarquement** : du 2 au 17 juillet 1988.
18. **Date limite pour la fourniture** : le 11 septembre 1988.
19. **Procédure pour déterminer les frais de fourniture** : adjudication.
20. **En cas d'adjudication, date de l'expiration du délai pour la présentation des offres** (5) : le 27 juin 1988, à 12 heures.
21. **En cas de seconde présentation des offres** :
 - a) date de l'expiration du délai de soumission : le 11 juillet 1988, à 12 heures ;
 - b) période de mise à disposition au port d'embarquement en cas d'attribution de la fourniture au stade port d'embarquement : du 16 au 31 juillet 1988 ;
 - c) date limite pour la fourniture : le 4 octobre 1988.
22. **Montant de la garantie d'adjudication** : 20 Écus par tonnes.
23. **Montant de la garantie de livraison** : 10 % du montant de l'offre libellée en Écus.
24. **Adresse pour l'envoi des offres** :
Bureau de l'aide alimentaire,
à l'attention de Monsieur N. Arend,
bâtiment « Berlaymont », bureau 6/73,
rue de la Loi 200,
B-1049 Bruxelles
(téléc : AGREC 22037 B).
25. **Restitution applicable sur demande de l'adjudicataire** (6) : restitution applicable le 29 avril 1988, fixée par le règlement (CEE) n° 1153/88 (JO n° L 108 du 29. 4. 1988 p. 54).

Notes

- (1) Le numéro de l'action est à rappeler dans toute correspondance.
- (2) À la demande du bénéficiaire, l'adjudicataire lui délivre un certificat émanant d'une instance officielle et certifiant que, pour le produit à livrer, les normes en vigueur, relatives à la radiation nucléaire, ne sont pas dépassées dans l'État membre concerné.
- (3) Délégué de la Commission à contacter par l'adjudicataire : voir liste publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 227 du 7 septembre 1985, page 4.
- (4) Afin de ne pas encombrer le télex, les soumissionnaires sont priés de fournir, avant la date et l'heure fixées au point 20 de la présente annexe, la preuve de la garantie d'adjudication visée à l'article 7 paragraphe 4 point a) du règlement (CEE) n° 2200/87 de préférence :
- soit par porteur au bureau visé au point 24 de la présente annexe,
 - soit par télécopieur à un des numéros suivants à Bruxelles : 235 01 32, 236 10 97, 235 01 30, 236 20 05.
- (5) Le règlement (CEE) n° 2330/87 (JO n° L 210 du 1. 8. 1987, p. 56) est applicable en ce qui concerne la restitution à l'exportation et le cas échéant les montants compensatoires monétaires et « adhésion », le taux représentatif et le coefficient monétaire. La date visée à l'article 2 du règlement précité est celle figurant au point 25 de la présente annexe.
- (6) Dès que l'adjudicataire a été informé de l'attribution du marché, il prend contact sans délai avec le bénéficiaire ou son représentant, en vue de déterminer les documents d'expédition nécessaires ainsi que toutes les modalités de temps, de cadence, de lieu ou autres circonstances relatives à l'embarquement.
-

RÈGLEMENT (CEE) N° 1622/88 DE LA COMMISSION

du 10 juin 1988

portant dixième modification du règlement (CEE) n° 997/81 portant modalités d'application pour la désignation et la présentation des vins et des moûts de raisins

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 822/87 du Conseil, du 16 mars 1987, portant organisation commune du marché viti-vinicole⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1441/88⁽²⁾, et notamment son article 72 paragraphe 5,considérant que le règlement (CEE) n° 355/79 du Conseil⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3485/87⁽⁴⁾, a établi les règles pour la désignation et la présentation des vins et des moûts de raisins ;considérant que le règlement (CEE) n° 997/81 de la Commission⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 560/88⁽⁶⁾, prévoit les modalités d'application pour la désignation et la présentation des vins et des moûts de raisins ;

considérant que l'indication de l'État membre où un vin a été mis en bouteille est devenue obligatoire ; qu'il importe, par conséquent, de préciser comment cette indication doit être faite sur l'étiquetage ;

considérant qu'il est prévu que certaines indications peuvent être faites à l'aide d'un code ; que, afin de faciliter la tenue à jour et la lecture de ces codes, il convient de prévoir qu'ils soient établis par l'État membre sur le territoire duquel l'embouteilleur, l'expéditeur ou l'importateur a son siège ;

considérant que l'expérience acquise a montré qu'il convient d'adapter les modalités d'application pour la désignation et la présentation du moût de raisins concentré rectifié en facilitant, d'une part, la mise en circulation et l'utilisation de ce produit, notamment dans les États membres où il est fréquemment ajouté au moût ou au vin afin d'en augmenter le titre alcoométrique et, d'autre part, en prenant des précautions contre son usage dans des manipulations frauduleuses ; que, pour éviter des cas de rigueur, il est opportun de tolérer pendant une période transitoire l'utilisation des récipients d'un volume nominal n'étant plus conforme à l'article 18 *bis* du règle-

ment (CEE) n° 997/81 après modification par le présent règlement ;

considérant qu'il y a lieu de compléter ou de corriger à plusieurs endroits les listes figurant à l'article 2 paragraphe 3 ainsi qu'aux annexes II et IV du règlement (CEE) n° 997/81, conformément aux demandes d'un État membre et de certains pays tiers et dans le cadre des règles générales établies par le règlement (CEE) n° 355/79 et dans le but de renforcer la protection des noms géographiques réservés pour la désignation des vins originaires des régions viticoles ainsi désignés ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des vins,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CEE) n° 997/81 est modifié comme suit.

1) La mention traditionnelle complémentaire « Barbacarlo » figurant à l'article 2 paragraphe 3 point c) est supprimée.

2) À l'article 4 est inséré le paragraphe 5 *bis* suivant :« 5 *bis*. L'État membre où l'embouteilleur, l'expéditeur ou l'importateur a son siège, est indiqué sur l'étiquetage en caractères du même type et de la même dimension que l'indication du nom ou de la raison sociale et du siège de ceux-ci. L'indication de l'État membre est faite

— soit en toutes lettres à la suite de l'indication de la commune ou de la partie de commune,

— soit par l'abréviation postale, le cas échéant accompagnée du code postal de la commune en question. »

3) L'article 17 *bis* suivant est inséré :*« Article 17 bis*

1. Les codes visés à l'article 3 paragraphe 4, à l'article 13 paragraphe 4 et l'article 30 paragraphe 6 du règlement (CEE) n° 355/79 sont établis par l'État membre sur le territoire duquel l'embouteilleur, l'expéditeur ou l'importateur a son siège.

2. La référence à un État membre dans un code visé au paragraphe 1 est indiquée par l'abréviation postale précédant les autres éléments du code. »

⁽¹⁾ JO n° L 84 du 27. 3. 1987, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 132 du 28. 5. 1988, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 54 du 5. 3. 1979, p. 99.⁽⁴⁾ JO n° L 330 du 21. 11. 1987, p. 1.⁽⁵⁾ JO n° L 106 du 16. 4. 1981, p. 1.⁽⁶⁾ JO n° L 54 du 1. 3. 1988, p. 55.

4) L'article 18 *bis* est remplacé par le texte suivant :

« Article 18 bis

1. En application de l'article 22 paragraphe 1, de l'article 40 paragraphe 2 et de l'article 41 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 355/79, le moût de raisins concentré rectifié ne peut être mis en circulation dans la Communauté que conditionné dans des récipients :

a) d'un volume nominal de 500 litres ou moins ;

b) qui :

sont équipés d'un dispositif de fermeture agréé par l'instance compétente, conçu pour éviter toute possibilité de falsification ou de contamination, ou

ne sont pas, par leur nature, réutilisables après l'emploi de leur contenu ;

c) qui portent sur l'étiquette ou directement sur le récipient dans le même champ visuel :

— les mots "moût de raisins concentré rectifié" en caractères dont la hauteur minimale est de :

— 20 mm pour les récipients d'un volume nominal inférieur à 50 litres,

— 60 mm pour les récipients d'un volume nominal égal ou supérieur à 50 litres,

— l'indication de la teneur en sucre, en grammes de sucres totaux par litre et par kilogramme,

— les autres indications obligatoires.

Toutefois, les États membres peuvent autoriser, pendant une période transitoire se terminant le 31

décembre 1991, le conditionnement dans des récipients de 1 000, 2 000 et 5 000 litres, sous réserve que les conditions visées au paragraphe 1 points b) et c) soient respectées.

2. Par dérogation au paragraphe 1, le moût de raisins concentré rectifié peut être mis en circulation en vrac dans les récipients d'un volume de plus de 500 litres dotés d'un système de plombage ou d'un dispositif de fermeture agréés par l'État membre dans le cas :

a) de l'utilisation d'un récipient, même d'un compartiment de citerne, d'un moyen de transport, dont le contenu est destiné à un seul et même établissement dans lequel il sera utilisé :

— au cours de l'élaboration d'un produit visé à l'article 1^{er} paragraphe 2 points a) et b) du règlement (CEE) n° 822/87 ou bien

— pour le conditionnement conformément au paragraphe 1 en vue de la vente ;

b) d'un transport entre deux installations d'une même entreprise de fabrication de moût de raisins concentré rectifié.

Dans le cas visé au paragraphe 1 point a), le destinataire du transport informe l'instance désignée par l'État membre où l'établissement est situé de l'arrivée du moyen de transport avant son déchargement. »

5) Les annexes II et IV sont modifiées conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 1988.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 juin 1988.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

ANNEXE

I. L'annexe II du règlement (CEE) n° 997/81 est modifiée comme suit.

1) Au chapitre VIII. ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

a) sont ajoutés à la partie B :

— au point 3.1 California, les noms suivants :

- « — San Benito
- Ben Lomond Mountain
- Mc Dowell Valley
- Mendocino
- Mt. Veeder »,

— au point 4.1 Connecticut, le nom « Western Connecticut Highlands »,

— au point 12.1 Missouri, le nom « Ozark Highlands »,

— au point 14.1 New Mexico, le nom « Middle Rio Grande Valley »,

— au point 15.1 New York, le nom « Cayuga Lake »;

b) sont remplacés à la partie A :

— dans la version anglaise au point 23.1 New York, le nom « Chataugua County » par le nom « Chataqua County »,

— dans toutes les versions au point 28.1 Pennsylvania, le nom « Eric County » par le nom « Erie County »,

— dans la version anglaise du point 34.1 Washington, les noms « Beton County » et « Masson County » par les noms « Benton County » et « Mason County »;

c) sont remplacés, à la partie B :

— dans toutes les versions au point 3.1 California, le nom « San Pascal Valley » par le nom « San Pasqual Valley »,

— dans les versions italienne et espagnole au point 3.1 California, les noms « Santa Inez » et « Santa Inez Valley » par les noms « Santa Ynez » et « Santa Ynez Valley »,

— dans les versions anglaise et grecque au point 20.1 Rhode Island, le nom « South-eastern New England » par le nom « Southeastern New England ».

2) Au chapitre XX. TCHÉCOSLOVAQUIE, sont ajoutés les noms suivants :

- « — Mikulov-Zuojmó
- Modry Kamen ».

II. L'annexe IV du règlement (CEE) n° 997/81 est modifiée comme suit.

1) Au chapitre X. ROUMANIE, est supprimé le synonyme « Tokajerrebe » à la colonne de droite.

2) Au chapitre XVI. TCHÉCOSLOVAQUIE, sont ajoutés à la colonne de gauche les noms des variétés suivantes :

- « Muller-Thurgau
- Sauvignon
- Vavrinecké
- Cabernet Sauvignon
- Grüner Veltliner ».

3) Il est inséré après le chapitre XVII. TURQUIE, le chapitre suivant :

- « XVIII. MAROC
- Cabernet franc
- Cabernet Sauvignon
- Gamay
- Grenache
- Pinot noir
- Syrah
- Cinsault
- Carignan
- Criola
- Clairette
- Folie blanche
- Macabeu
- Mersguera
- Pedro Ximenez
- Sauvignon
- El-Blod
- Merlot
- Mourvèdre
- Gros Noir ».

RÈGLEMENT (CEE) N° 1623/88 DE LA COMMISSION**du 10 juin 1988****modifiant le règlement (CEE) n° 2042/75 portant modalités particulières d'application du régime des certificats d'importation et d'exportation dans le secteur des céréales et du riz**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1097/88 de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 6,considérant que, conformément au règlement (CEE) n° 2042/75 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 761/88 ⁽⁴⁾, la durée de validité des certificats d'exportation pour certains produits du code NC 2309 destinés au Yémen du Nord est limitée à soixante jours à partir de la date de délivrance du certificat ;

considérant que, pour faciliter l'exportation des produits en cause vers le Yémen du Nord, il convient de prolonger la durée de validité de ces certificats d'exportation ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*La note ⁽¹⁾ en bas de page de l'annexe II du règlement (CEE) n° 2042/75 est supprimée.*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 juin 1988.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 110 du 29. 4. 1988, p. 7.⁽³⁾ JO n° L 213 du 11. 8. 1975, p. 5.⁽⁴⁾ JO n° L 79 du 24. 3. 1988, p. 19.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1624/88 DE LA COMMISSION

du 10 juin 1988

autorisant certains organismes d'intervention à mettre en adjudication 301 000 tonnes de froment tendre en vue d'exportation sous forme de farine

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1097/88⁽²⁾, et notamment son article 7 paragraphe 5,

considérant que l'article 3 du règlement (CEE) n° 1581/86 du Conseil, du 23 mai 1986, fixant les règles générales de l'intervention dans le secteur des céréales⁽³⁾, dispose que la mise en vente des céréales détenues par l'organisme d'intervention s'effectue par voie d'adjudication ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1836/82 de la Commission⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2418/87⁽⁵⁾, fixe les procédures et les conditions de la mise en vente des céréales détenues par les organismes d'intervention ;

considérant que, dans le sud de la Communauté, la récolte de froment tendre est disponible dès le début de campagne ; que, dans le nord de la Communauté, la récolte de cette céréale n'est disponible qu'à partir du mois d'août ; que, de ce fait, la meunerie d'exportation du nord de la Communauté ne bénéficie pas des mêmes conditions d'approvisionnement ; que, dans un souci d'équité, il convient de prévoir l'approvisionnement de cette dernière pendant le mois de juillet à partir des stocks d'intervention, et à des conditions de prix concurrentielles avec les prix de marché de la nouvelle récolte ;

considérant qu'il convient de fixer un taux de conversion pour déterminer la quantité de farine à exporter à partir du froment tendre mis en œuvre ;

considérant que, pour garantir le bon déroulement de l'opération, il convient de prévoir que la libération des garanties prévues ne s'effectuera qu'après l'accomplissement des formalités douanières d'exportation afin d'éviter une perturbation éventuelle du marché ;

considérant que les États membres prévoient toutes les mesures complémentaires compatibles avec les dispositions en vigueur pour assurer le bon déroulement de l'action envisagée ainsi que l'information de la Commission ;

considérant que le comité de gestion des céréales n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les organismes d'intervention des États membres désignés ci-après sont autorisés à procéder à une adjudication pour une mise en vente sur le marché de la Communauté de 301.000 tonnes de froment tendre conformément aux dispositions de l'article 4 du règlement (CEE) n° 1836/82 se répartissant comme suit :

	(tonnes)
Belgique	—
Danemark	1 000
Allemagne	100 000
France	200 000
Pays-Bas	—
Royaume-Uni	—
Luxembourg	—
Irlande	—

Article 2

1. L'adjudication est ouverte du 1^{er} au 31 juillet 1988.
2. Le froment tendre adjudgé doit être transformé en farine pour la consommation humaine et exporté vers les pays tiers.

Les offres ne sont valables que si :

- elles sont accompagnées d'une demande de certificat d'exportation de farine de froment tendre ayant une teneur en cendres de 0 à 600 milligrammes pour 100 grammes assortie d'une demande de fixation à l'avance de la restitution fixée pour la qualité en cause,
- elles sont accompagnées d'une demande de fixation à l'avance du montant compensatoire monétaire de l'un des États membres énumérés à l'article 1^{er} pour la farine de froment tendre,
- elles sont accompagnées de la preuve que le soumissionnaire a constitué une garantie de 5 Écus par tonne,
- elles sont accompagnées de l'engagement écrit du soumissionnaire de constituer, au plus tard lors du paiement de la marchandise, une garantie couvrant toute différence éventuelle entre le prix prévu à l'article 5 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1836/82 et celui indiqué dans l'offre.

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 110 du 29. 4. 1988, p. 7.

⁽³⁾ JO n° L 139 du 24. 5. 1986, p. 36.

⁽⁴⁾ JO n° L 202 du 9. 7. 1982, p. 23.

⁽⁵⁾ JO n° L 223 du 11. 8. 1987, p. 5.

Article 3

Le prix minimal à respecter est fixé selon la procédure de l'article 26 du règlement (CEE) n° 2727/75 par dérogation à l'article 5 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1836/82 et à un niveau garantissant l'égalité de conditions d'approvisionnement dans toute la Communauté compte tenu de la nouvelle récolte.

Article 4

1. Par dérogation aux dispositions de l'article 21 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 3183/80 de la Commission ⁽¹⁾, les certificats d'exportation délivrés sont, pour la détermination de leur durée de validité, considérés comme délivrés le jour du dépôt de l'offre.

2. Les certificats d'exportation délivrés dans le cadre de la présente adjudication sont valables à partir de la date de leur délivrance au sens du paragraphe 1 jusqu'à la fin du deuxième mois suivant.

3. Les certificats d'exportation délivrés dans le cadre de la présente adjudication doivent comporter dans la case 18 la mention suivante :

« Adjudication ouverte par le règlement (CEE) n° 1624/88 — Offre du ... ».

Article 5

Pour la détermination de la quantité de farine à exporter, la quantité de blé tendre adjudgée est divisée par le coefficient de 1,37.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 juin 1988.

Article 6

1. La garantie visée à l'article 2 paragraphe 2 deuxième alinéa troisième tiret est libérée pour les quantités pour lesquelles :

— l'offre n'a pas été retenue,
— ou dans tout autre cas, en conformité avec le titre V du règlement (CEE) n° 2220/85 de la Commission ⁽²⁾.

2. La garantie visée à l'article 2 paragraphe 2 deuxième alinéa quatrième tiret est libérée pour les quantités correspondantes de farine pour lesquelles la preuve de l'exportation est apportée.

3. L'obligation principale au sens de l'article 20 du règlement (CEE) n° 2220/85 est le paiement du prix de vente ainsi que l'exportation dans le délai imparti de la farine de froment tendre sous couvert du certificat d'exportation visé à l'article 4.

Les preuves à fournir sont celles applicables pour la garantie du certificat d'exportation délivré à la suite de l'adjudication.

Article 7

Les organismes d'intervention concernés prennent toutes les dispositions nécessaires pour assurer le respect des dispositions du présent règlement. Ils se communiquent réciproquement les renseignements nécessaires et informent la Commission chaque semaine, dans le cadre du comité de gestion des céréales, du déroulement de l'adjudication.

Article 8

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 338 du 13. 12. 1980, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 205 du 3. 8. 1985, p. 5.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1625/88 DE LA COMMISSION

du 10 juin 1988

modifiant, à compter du 11 juin 1988 les taux des restitutions applicables à certains produits des secteurs des céréales et du riz exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1097/88 ⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa première phrase,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3990/87 ⁽⁴⁾, et notamment son article 17 paragraphe 2 quatrième alinéa première phrase,

considérant que les taux des restitutions applicables, à compter du 1^{er} mai 1988, aux produits visés à l'annexe, exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité, ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1190/88 ⁽⁵⁾;

considérant que l'application des règles et critères dans le règlement (CEE) n° 1190/88 aux données dont la Commission dispose actuellement conduit à modifier les taux des restitutions actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les taux des restitutions fixés par le règlement (CEE) n° 1190/88 sont modifiés comme indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 11 juin 1988.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 juin 1988.

Par la Commission

COCKFIELD

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 110 du 29. 4. 1988, p. 7.

⁽³⁾ JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 377 du 31. 12. 1987, p. 15.

⁽⁵⁾ JO n° L 111 du 30. 4. 1988, p. 78.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 10 juin 1988, modifiant les taux des restitutions applicables, à compter du 11 juin 1988, à certains produits des secteurs des céréales et du riz exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité

		(en Écus/100 kg)
Code NC	Désignation des marchandises	Taux des restitutions
1001 10 90	Froment (blé dur): — en cas d'exportation de marchandises relevant des sous-positions 1902 11 00 et 1902 19 vers les États-Unis d'Amérique — dans tous les autres cas	13,082 16,150
1001 90 99	Froment (blé) tendre et méteil: — pour l'industrie de l'amidonnerie — autre que pour l'amidonnerie: — en cas d'exportation de marchandises relevant des sous-positions 1902 11 00 et 1902 19 vers les États-Unis d'Amérique — dans tous les autres cas	8,786 8,251 10,186
1002 00 00	Seigle	9,296
1003 00 90	Orge	11,482
1004 00 90	Avoine	9,103
1005 90 00	Maïs (autre qu'hybride destiné à l'ensemencement): — pour l'industrie de l'amidonnerie — autre que pour l'amidonnerie	11,336 12,336
1006 20 10	Riz décortiqué à grains ronds	40,727
1006 20 90	Riz décortiqué à grains longs	37,279
1006 30 91	Riz blanchi à grains ronds	52,551
1006 30 99	Riz blanchi à grains longs	54,028
1006 40 00	Riz en brisures: — pour l'industrie de l'amidonnerie — autre que pour amidonnerie	15,100 16,300
1007 00 90	Sorgho	8,406
1101 00 00	Farine de froment (blé) et de méteil: — en cas d'exportation de marchandises relevant des sous-positions 1902 11 00 et 1902 19 vers les États-Unis d'Amérique — dans tous les autres cas	9,701 11,976
1102 10 00	Farine de seigle	21,300
1103 11 10	Gruaux et semoules de froment (blé) dur: — en cas d'exportation de marchandises relevant des sous-positions 1902 11 00 et 1902 19 vers les États-Unis d'Amérique — dans tous les autres cas	20,277 25,033
1103 11 90	Gruaux et semoules de froment (blé) tendre: — en cas d'exportation de marchandises relevant des sous-positions 1902 11 00 et 1902 19 vers les États-Unis d'Amérique — dans tous les autres cas	9,701 11,976

RÈGLEMENT (CEE) N° 1626/88 DE LA COMMISSION

du 10 juin 1988

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3993/87 ⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 8,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés par le règlement (CEE) n° 2054/87 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1610/88 ⁽⁴⁾;

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 2054/87 aux

données dont la Commission a connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à l'importation visés à l'article 16 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1785/81 sont, pour le sucre brut de la qualité type et le sucre blanc, fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 11 juin 1988.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 juin 1988.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 377 du 31. 12. 1987, p. 23.

⁽³⁾ JO n° L 192 du 11. 7. 1987, p. 38.

⁽⁴⁾ JO n° L 143 du 10. 6. 1988, p. 24.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 10 juin 1988, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

(en Écus/100 kg)

Code NC	Montant du prélèvement
1701 11 10	38,15 ⁽¹⁾
1701 11 90	38,15 ⁽¹⁾
1701 12 10	38,15 ⁽¹⁾
1701 12 90	38,15 ⁽¹⁾
1701 91 00	47,39
1701 99 10	47,39
1701 99 90	47,39

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1627/88 DE LA COMMISSION

du 10 juin 1988

modifiant le règlement (CEE) n° 1467/88 instituant une taxe compensatoire à l'importation de citrons frais originaires d'Espagne (excepté les îles Canaries)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1117/88⁽²⁾, et notamment son article 27 paragraphe 2 deuxième alinéa,

considérant que le règlement (CEE) n° 1467/88 de la Commission⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1554/88⁽⁴⁾, a institué une taxe compensatoire à l'importation de citrons frais originaires d'Espagne (excepté les îles Canaries);

considérant que l'article 26 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1035/72 a fixé les conditions dans lesquelles une taxe instituée en application de l'article 25 dudit règlement est modifiée; que la prise en considération de ces conditions conduit à modifier la taxe compensatoire à l'importation de citrons frais originaires d'Espagne (excepté les îles Canaries);

considérant que, en vertu de l'article 136 paragraphe 2 de l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal⁽⁵⁾, pendant

la première phase de la période de transition, le régime applicable aux échanges entre un nouvel État membre, d'une part, et la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985, d'autre part, est celui qui était d'application avant l'adhésion;

considérant, toutefois, que l'article 140 paragraphe 1 prévoit une réduction des taxes compensatoires résultant de l'application du règlement (CEE) n° 1035/72 de six pour cent pendant la troisième année suivant la date de l'adhésion,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le montant de 7,76 Écus figurant à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1467/88 est remplacé par le montant de 10,60 Écus.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 11 juin 1988.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 juin 1988.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 107 du 28. 4. 1988, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 132 du 28. 5. 1988, p. 64.

⁽⁴⁾ JO n° L 139 du 4. 6. 1988, p. 36.

⁽⁵⁾ JO n° L 302 du 15. 11. 1985, p. 9.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1628/88 DE LA COMMISSION

du 10 juin 1988

modifiant le règlement (CEE) n° 1553/88 instituant une taxe compensatoire à l'importation d'abricots originaires d'Espagne (excepté les îles Canaries)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1117/88 ⁽²⁾, et notamment son article 27 paragraphe 2 deuxième alinéa,

considérant que le règlement (CEE) n° 1553/88 de la Commission ⁽³⁾ a institué une taxe compensatoire à l'importation d'abricots originaires d'Espagne (excepté les îles Canaries);

considérant que l'article 26 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1035/72 a fixé les conditions dans lesquelles une taxe instituée en application de l'article 25 dudit règlement est modifiée; que la prise en considération de ces conditions conduit à modifier la taxe compensatoire à l'importation d'abricots originaires d'Espagne (excepté les îles Canaries);

considérant que, en vertu de l'article 136 paragraphe 2 de l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal ⁽⁴⁾, pendant

la première phase de la période de transition, le régime applicable aux échanges entre un nouvel État membre, d'une part, et la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985, d'autre part, est celui qui était d'application avant l'adhésion;

considérant, toutefois, que l'article 140 paragraphe 1 prévoit une réduction des taxes compensatoires résultant de l'application du règlement (CEE) n° 1035/72 de six pour cent pendant la troisième année suivant la date de l'adhésion,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le montant de 31,46 Écus figurant à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1553/88 est remplacé par le montant de 48,46 Écus.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 11 juin 1988.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 juin 1988.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 107 du 28. 4. 1988, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 139 du 4. 6. 1988, p. 34.

⁽⁴⁾ JO n° L 302 du 15. 11. 1985, p. 9.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DIRECTIVE DU CONSEIL

du 9 juin 1988

concernant l'inspection et la vérification des bonnes pratiques de laboratoire (BPL)

(88/320/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 100 A,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,

en coopération avec le Parlement européen ⁽²⁾,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽³⁾,

considérant que l'application d'un mode d'organisation normalisé et de conditions de planification, d'exécution, d'enregistrement et de diffusion des études de laboratoire pour les essais non cliniques sur produits chimiques visant la protection de l'homme, des animaux et de l'environnement, ci-après dénommés « bonnes pratiques de laboratoire » (BPL), contribue à assurer les États membres de la qualité des résultats d'essais obtenus ;

considérant que, dans l'annexe 2 de sa décision du 12 mai 1981 relative à l'acceptation mutuelle des données sur l'évaluation des produits chimiques, le conseil de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) a adopté des principes en matière de bonnes pratiques de laboratoire qui sont acceptés dans la Communauté et sont précisés dans la directive 87/18/CEE du Conseil, du 18 décembre 1986, concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à l'application des bonnes pratiques de laboratoire et au contrôle de leur

application pour les essais sur les substances chimiques ⁽⁴⁾ ;

considérant que, lors de la réalisation des essais sur les produits chimiques, il est souhaitable de ne pas gaspiller les ressources en main-d'œuvre spécialisée et en laboratoires d'essai par la nécessité de reproduire les essais en raison de différences existant entre les pratiques de laboratoires des différents États membres ; que ceci vaut, en particulier, pour la protection des animaux, qui exige que le nombre d'expériences effectuées sur ceux-ci soit limité conformément à la directive 86/609/CEE, du Conseil, du 24 novembre 1986, concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres, relatives à la protection des animaux utilisés à des fins expérimentales ou à d'autres fins scientifiques ⁽⁵⁾ ; que la reconnaissance mutuelle des résultats d'essais obtenus à l'aide de méthodes normalisées et reconnues est une condition essentielle de la réduction du nombre des expériences exécutées dans ce domaine ;

considérant que, pour faire en sorte que les résultats d'essais émanant des laboratoires d'un État membre soient également reconnus par les autres États membres, il est nécessaire de prévoir un système harmonisé de vérification des études et d'inspection des laboratoires, permettant d'assurer que ces derniers travaillent dans le respect des BPL ;

considérant que les États membres désignent les autorités chargées d'exercer le contrôle de conformité aux BPL ;

considérant qu'un comité constitué de membres nommés par les États membres aiderait la Commission dans l'application technique de la présente directive et participerait à ses efforts visant à encourager la libre circulation des marchandises par la reconnaissance mutuelle, par les États membres, des procédures de contrôle de la conformité

⁽¹⁾ JO n° C 13 du 17. 1. 1987, p. 5.

⁽²⁾ JO n° C 156 du 15. 6. 1987, p. 190, et JO n° C 122 du 9. 5. 1988.

⁽³⁾ JO n° C 232 du 31. 8. 1987, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 15 du 17. 1. 1987, p. 29.

⁽⁵⁾ JO n° L 358 du 18. 12. 1986, p. 1.

aux BPL; que le comité institué par la directive 67/548/CEE du Conseil, du 27 juin 1967, concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 87/432/CEE⁽²⁾, peut être utilisé à cette fin;

considérant que ledit comité peut non seulement aider la Commission dans l'application de la présente directive, mais aussi contribuer à l'échange d'informations et d'expériences dans ce domaine,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

Article premier

1. La présente directive s'applique à l'inspection et à la vérification du mode d'organisation et des conditions de planification, d'exécution, d'enregistrement et de diffusion des études de laboratoire pour les essais non cliniques effectués à des fins réglementaires sur tous les produits chimiques (tels que cosmétiques, produits chimiques industriels, médicaments, additifs alimentaires, additifs pour l'alimentation animale, pesticides) et destinés à l'évaluation des effets de ces produits sur l'homme, les animaux et l'environnement.

2. Aux fins de la présente directive, les BPL sont décrites dans la directive 87/18/CEE.

3. La présente directive ne concerne pas l'interprétation et l'évaluation des résultats d'essais.

Article 2

1. Selon la procédure prévue à l'article 3, les États membres contrôlent la conformité aux BPL de tout laboratoire d'essai situé sur leur territoire et déclarant appliquer les BPL pour la réalisation d'essais sur des produits chimiques.

2. Lorsque les dispositions du paragraphe 1 ont été respectées et que les résultats de l'inspection et de la vérification sont satisfaisantes, l'État membre en question peut se porter garant de la déclaration d'un laboratoire qui affirme que lui-même et les essais effectués par lui sont en conformité avec les BPL, en utilisant la formule « évaluation de la conformité aux BPL selon la directive 88/320/CEE, effectuée le (date) ».

Article 3

1. Les États membres désignent les autorités chargées de l'inspection des laboratoires situés sur leur territoire et de la vérification des études effectuées par des laboratoires pour évaluer la conformité aux BPL.

2. Les autorités visées au paragraphe 1 inspectent les laboratoires et vérifient les études conformément aux dispositions de l'annexe.

Article 4

1. Chaque année, les États membres établissent un rapport relatif à l'application des BPL sur leur territoire.

Ce rapport contient une liste des laboratoires inspectés, la date à laquelle ces inspections ont été faites et un bref résumé des conclusions des inspections.

2. Les rapports sont transmis à la Commission annuellement, au plus tard le 31 mars. La Commission les communique au comité visé à l'article 7. Celui-ci peut demander des informations en plus des éléments mentionnés au paragraphe 1.

3. Les États membres veillent à ce que les informations commercialement sensibles et les autres informations confidentielles auxquelles ils ont accès du fait de leurs activités de contrôle de conformité aux BPL ne soient communiquées qu'à la Commission, aux autorités nationales réglementaires et aux autorités désignées, ainsi qu'à l'organisme finançant un laboratoire ou une étude et directement concerné par une inspection ou une vérification d'études déterminée.

4. Les noms des laboratoires soumis à une inspection par une autorité désignée, la position de ces dernières en ce qui concerne la conformité aux BPL et les dates auxquelles les inspections de laboratoire ou les vérifications d'études ont été effectuées ne sont pas considérés comme confidentiels.

Article 5

1. Sans préjudice de l'article 6, les résultats des inspections de laboratoires et des vérifications d'études effectuées par un État membre aux fins de la conformité aux BPL lient les autres États membres.

2. Lorsqu'un État membre estime qu'un laboratoire situé sur son territoire et déclarant respecter les BPL ne s'y conforme pas en réalité, au point que l'intégrité ou l'authenticité des études que celui-ci effectue risquent d'être compromises, il en informe immédiatement la Commission. Celle-ci en informe les autres États membres.

Article 6

1. Lorsqu'un État membre est fondé à estimer qu'un laboratoire situé dans un autre État membre et déclarant respecter les BPL n'a pas effectué un certain essai conformément à celles-ci, il peut solliciter des informations complémentaires de la part de cet État membre et demander notamment une vérification d'études, éventuellement accompagnée d'une nouvelle inspection.

Au cas où les États membres ne parviendraient pas à un accord, ils en informent immédiatement les autres États membres et la Commission en précisant les motifs de leur décision.

⁽¹⁾ JO n° 196 du 16. 8. 1967, p. 1/67.

⁽²⁾ JO n° L 239 du 21. 8. 1987, p. 1.

2. La Commission examine dans les meilleurs délais les raisons avancées par les États membres au sein du comité ; elle prend ensuite les mesures appropriées, selon la procédure prévue à l'article 8. À cet égard, elle peut demander l'avis d'experts appartenant aux autorités désignées des États membres.

3. Si la Commission estime nécessaire d'apporter des modifications à la présente directive afin de régler les questions évoquées au paragraphe 1, elle engage la procédure prévue à l'article 8 en vue de l'adoption de ces modifications.

Article 7

1. Le comité institué par l'article 20 de la directive 67/548/CEE, ci-après dénommé « comité », peut examiner toute question que lui soumet son président de sa propre initiative ou à la demande d'un représentant d'un État membre et qui porte sur l'application de la présente directive, notamment en ce qui concerne :

— la coopération entre les autorités désignées par les États membres quant aux aspects techniques et administratifs liés à l'application des BPL

et

— l'échange d'informations sur la formation des inspecteurs.

2. Les modifications nécessaires pour l'adaptation, compte tenu du progrès technique, de la formule visée à l'article 2 paragraphe 2 et de l'annexe sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 8.

Article 8

1. Le représentant de la Commission soumet au comité un projet de mesures à prendre. Le comité émet son avis sur ce projet dans un délai que le président peut fixer en

fonction de l'urgence de la question. L'avis est émis à la majorité prévue à l'article 148 paragraphe 2 du traité pour l'adoption des décisions que le Conseil est appelé à prendre sur proposition de la Commission. Lors des votes au sein du comité, les voix des représentants des États membres sont affectées de la pondération définie à l'article précité. Le président ne prend pas part au vote.

2. La Commission adopte les mesures envisagées si elles sont conformes à l'avis du comité.

Si les mesures envisagées ne sont pas conformes à l'avis du comité, ou en l'absence d'avis, la Commission soumet sans délai au Conseil une proposition relative aux mesures à prendre. Le Conseil statue à la majorité qualifiée.

3. Si le Conseil n'a pas statué dans un délai de trois mois suivant la présentation de la proposition, la Commission adopte les mesures proposées.

Article 9

Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 1^{er} janvier 1989. Ils en informent immédiatement la Commission.

Article 10

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Luxembourg, le 9 juin 1988.

Par le Conseil

Le président

N. BLUM

ANNEXE

Programme pour l'inspection de laboratoires et la vérification d'études

Les dispositions relatives à l'inspection de laboratoires et à la vérification d'études sont celles qui figurent à l'annexe 4 (guide pour la mise en conformité des procédures de contrôle des bonnes pratiques de laboratoire) et à l'annexe 6 (guide pour l'organisation d'inspections de laboratoires et de vérifications d'études) du rapport final du groupe de travail de la commission « environnement » de l'OCDE sur la reconnaissance mutuelle de la mise en conformité aux BPL (OCDE ENV/CHEM/CM/87.7).

RECTIFICATIFS

Rectificatif au règlement (CEE) n° 4086/87 du Conseil, du 21 décembre 1987, portant ouverture, répartition et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires pour certains produits de la pêche originaires de Suède (1988)

(« Journal officiel des Communautés européennes » n° L 382 du 31 décembre 1987.)

Page 15, article 1^{er} paragraphe 1 colonne « Désignation des marchandises » double tiret *in fine* :
au lieu de : « — — décortiquées ou congelées, à l'exclusion des crevettes du genre *Crangon* »,
lire : « — — décortiquées, congelées ou non, à l'exclusion des crevettes du genre *Crangon* ».

Page 15, article 2 paragraphe 2, les cinquième et sixième colonnes sont à lire comme suit :

Numéro d'ordre 09.0607	Numéro d'ordre 09.0609
52	—
52	4
26	14
—	6
2	2
2	13
—	—
—	—
1	1
135	40

Page 15, article 2 paragraphe 3, les quatrième et cinquième tirets sont à lire comme suit :

- « — pour le numéro d'ordre 09.0607 : 65 tonnes,
- pour le numéro d'ordre 09.0609 : 20 tonnes, »

Rectificatif au règlement (CEE) n° 4189/87 du Conseil, du 21 décembre 1987, portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires de piments doux ou poivrons, de pois congelés et d'aulx, originaires de Yougoslavie (1988)

(« Journal officiel des Communautés européennes » n° L 400 du 31 décembre 1987.)

Page 43, article 1^{er} paragraphe 1 :

La phrase *in limine* est remplacée par la phrase suivante :

- « 1. Du 1^{er} janvier au 31 décembre 1988, les droits applicables à l'importation, dans la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985, des produits relevant du code 0709 60 10 de la nomenclature combinée et, dans la Communauté dans sa composition actuelle, des produits relevant du code 0710 21 00 de la nomenclature combinée, originaires de Yougoslavie et désignés ci-après sont suspendus aux niveaux et dans les limites des contingents tarifaires communautaires indiqués en regard de chacun d'eux : »